

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel qu'il est modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012 relatif à la création du secrétariat d'Etat à l'immigration et aux Tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales et fixant ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 24 du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2020-476 du 23 juillet 2020 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau) - La validité des cartes de soins à tarif réduit attribuées conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental et délivrées durant les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, le ministre de la santé et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2021.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

*Le ministre des affaires
sociales*

Mohamed Trabelsi

Le ministre de la santé

Faouzi Mehdi

*Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement chargé des
finances publiques et de la
fiscalité par intérim du
ministre de l'économie, des
finances et de l'appui à
l'investissement*

Khalil Chtourou

Décret gouvernemental n° 2021-67 du 12 janvier 2021, modifiant le décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, portant création du programme « Amen Social »,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent et notamment son article 35,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2020-475 du 23 juillet 2020,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel qu'il est modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012 relatif à la création du secrétariat d'Etat à l'immigration et aux Tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales et fixant ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-317 du 19 mai 2020, fixant les conditions et les procédures de bénéfice, de retrait et d'opposition au programme «AMEN SOCIAL »,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 11 du décret n° 98-1812 du 21 septembre 1998, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2020-475 du 23 juillet 2020 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) - La validité des cartes de soin gratuit attribuées conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental et délivrées durant les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, le ministre de la santé et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2021.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Le ministre de la santé

Faouzi Mehdi

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement chargé des finances publiques et de la fiscalité par intérim du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement

Khalil Chtourou

Arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement du 25 janvier 2021, relatif à la fixation des procédures d'attribution de l'indemnité exceptionnelle provisoire et mensuelle prévue par le paragraphe 5 de l'article 32 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021.

Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, relative à la promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2018-65 du 2 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu la loi n° 2020-45 du 14 décembre 2020, portant loi de finances rectificative pour l'année 2020,

Vu la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021 et notamment le paragraphe 5 de son article 32,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger tel que modifié et complété par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement du 17 décembre 2020, relatif à la répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020, telle que modifiée par la loi n° 45-2020 du 14 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020.

Arrêtent :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe les procédures d'attribution de l'indemnité exceptionnelle, provisoire et mensuelle dont le montant est de deux-cent (200) dinars, prévue par le paragraphe 5 de l'article 32 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, susvisée.

Art. 2 - Bénéficie de l'indemnité exceptionnelle, provisoire et mensuelle prévue par l'article premier du présent arrêté, les travailleurs des entreprises de tourisme et d'artisanat qui ont cessé leurs activités temporairement en partie ou en totalité ou qui ont été lésée en raison des répercussions de la propagation du virus corona « covid-19 », telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les guides touristiques tout au long de la période de suspension de l'activité, pour une période maximale de six (6) mois tout au long de l'année 2021.